

## Arrêt

n° 95 387 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me L. BAÏTAR, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenez à l'ethnie zerma et êtes de confession musulmane.*

*Vous appartenez à une famille d'esclaves.*

*Vous habitez à Tondigam chez le chef du village pour qui vous travaillez sans être rémunéré depuis 1994.*

*Vous tentez à plusieurs reprises de vous enfuir afin d'échapper à votre condition mais, à chaque fois, vous êtes ramené chez le chef du village.*

*Un jour, le cadet du chef vous demande de lui apprendre à monter sur les chevaux.*

*Le 3 mars 2012, vous acceptez, à l'insu du chef.*

*L'enfant tombe du cheval sur un morceau de bois qui lui perfore le ventre. Il a également un bras fracturé. Paniqué, vous l'amenez vers le village. En cours de route, vous croisez un autre esclave à qui vous confiez l'enfant. Vous prenez la fuite et courez vers le village voisin. Vous êtes rattrapé par des personnes à cheval envoyées par le chef du village.*

*Vous êtes enfermé pendant trois jours durant lesquels vous ne mangez quasi rien.*

*Le 6 mars 2012, [I.], qui travaillait aussi pour le chef du village, décide de vous aider à vous évader.*

*Vous vous réfugiez à Niamey chez un ami de votre père.*

*Durant le même mois, vous vous rendez dans un commissariat de Niamey afin d'exposer votre situation mais un inspecteur vous répond qu'il ne peut rien faire pour vous.*

*L'ami de votre père organise votre fuite du pays.*

*Le 18 mars 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur. Vous arrivez dans le Royaume le 19 mars 2012 et y demandez l'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le CGRA relève certaines invraisemblances substantielles à propos de votre appartenance à une famille d'esclaves.**

*Ainsi, vous prétendez que toute votre famille est esclave et que le chef de Tondigam a un droit sur les membres de votre famille (voir audition CGRA pages 6 et 11). Mais d'un autre côté, vous mentionnez qu'avant de travailler pour le chef, vous avez vécu à Niamey avec votre mère pendant neuf années au cours desquelles vous avez fréquenté l'école primaire, que certains de vos frères ont étudié dont l'un aux USA et que les autres vivent à Niamey tout à fait normalement (voir audition CGRA page 7 et Déclaration de l'Office des étrangers question 30), ce qui est incompatible avec le fait que vous appartiendrez à une famille d'esclaves et que le chef du village de Tondigam aurait un pouvoir sur votre famille.*

*De même, vous dites que votre père a toujours travaillé pour le chef du village et que vous l'avez remplacé quand il est tombé malade en 1994 (voir audition CGRA pages 6 et 7). Or, vous ajoutez à un autre moment de votre audition que vous avez appris qu'il était commerçant avant votre naissance, ce qui contredit vos propos précédents. A ce sujet, vous déclarez très clairement que, lors de votre naissance, il n'était plus commerçant (voir audition CGRA page 7) alors que sur la Copie Intégrale d'Acte de Naissance datant du 31 juillet 1982 que vous déposez à l'appui de vos dires, il est indiqué que votre père était commerçant à cette époque, versions incompatibles s'il en est.*

*De plus, il n'est pas davantage crédible que, depuis votre fuite de chez votre maître, aucun membre de votre famille ne vous ait remplacé auprès de lui (voir audition CGRA page 11) si, comme vous le déclarez, le chef du village de Tondigam a un droit sur l'ensemble de votre famille.*

*Finalement, vous dites avoir travaillé comme esclave durant environ dix huit années (voir audition CGRA page 6) mais ne pouvez donner quasi aucune information quant la situation des esclaves au Niger alors que vous avez pourtant vécu pendant une dizaine de jours à Niamey chez un ami de votre*

père qui a organisé votre voyage et que vous avez quand même un niveau d'instruction de base. Il apparaît invraisemblable que l'ami de votre père ne vous ait pas tenu au courant de vos droits en tant qu'esclave au Niger et des possibilités qui pouvaient éventuellement s'offrir à vous dans votre pays avant d'envisager votre fuite définitive du Niger. Ainsi, vous ne pouvez dire par quelle loi et à quelle peine, l'esclavage est puni au Niger (voir audition CGRA page 10). Lorsqu'il vous est demandé s'il existe des associations au Niger qui luttent pour les droits des esclaves, vous citez le nom de Timidria mais précisez qu'elle est à Agadez, raison pour laquelle vous ne pouviez aller les voir (voir audition CGRA page 10), ce qui est erroné selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe à votre dossier). De surcroît, vous ne pouvez citer aucun cas d'esclave affranchi au Niger et déclarez n'avoir jamais entendu parler d'actions en justice introduites par des esclaves au Niger (voir audition CGRA pages 10 et 11), ce qui n'est pas crédible au vu de la médiatisation dont certains cas ont fait l'objet dans votre pays (voir informations jointes à votre dossier). De telles lacunes empêchent de croire que vous avez été esclave dans votre pays.

**Deuxièmement, le CGRA constate également le manque de crédibilité quant à d'autres points essentiels de votre récit, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les motifs que vous avez exposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux qui vous ont poussé à fuir le Niger.**

Ainsi, si au début de votre audition, vous prétendez être né à Niamey en 1982, y avoir vécu jusqu'en 1991 soit neuf années, avoir ensuite déménagé au village de votre mère appelé « Maingounia Koira » puis être venu en 1994 à Tondigam (voir audition CGRA pages 2 et 3), un peu plus loin lors de votre audition, vous prétendez avoir vécu trois ans à Niamey puis être retourné directement à Tondigam (voir audition CGRA page 7). Invité à expliquer vos différents lieux de résidence suite à ces différences de versions, vous précisez avoir vécu à Niamey jusqu'en 1991 puis à Tondigam jusqu'à votre départ du pays (voir audition CGRA page 7). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez dit précédemment que vous n'aviez vécu que trois ans à Niamey, vous expliquez que vous parliez des trois ans d'études que vous aviez faites à Niamey, ce qui n'est pas crédible vu que la question vous a été posée très clairement (voir début de la page 7 « vous avez vécu combien de temps à Niamey ? »). Interrogé ensuite quant à la raison pour laquelle vous aviez dit au début de l'audition que vous aviez vécu entre 1991 et 1994 à « Maingounia Koira », vous dites qu'effectivement vous avez résidé dans le village de votre mère à cette époque, sans donner aucune explication quant à ce que vous aviez dit auparavant. Ces confusions quant à vos lieux de résidence successifs confirment l'absence de crédibilité de vos dires.

En outre, le fait qu'un autre esclave prenne le risque de vous faire sortir de votre lieu de détention sans aucune contre partie financière juste parce qu'il a pitié de vous est invraisemblable au vu des représailles qu'il pourrait encourir au cas où le maître serait au courant (voir audition CGRA pages 6 et 9). Il n'est pas plus plausible, au vu du service qu'il vous a rendu, que vous n'ayez pas tenté d'avoir de ses nouvelles ne fut-ce que via votre mère ou votre ami [K.] avec qui vous êtes en contact (voir audition CGRA pages 3 et 9).

Par ailleurs, les circonstances de votre voyage pour la Belgique manquent également de crédibilité. En effet, vous dites n'avoir aucune idée du document avec lequel vous avez voyagé, ne sachant même pas si c'était un document à votre nom et avec votre photo (voir audition CGRA page 6). Vous prétendez aussi qu'en Belgique, votre passeur a présenté les documents de voyage à votre place (voir audition CGRA page 6), ce qui n'est pas vraisemblable au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier tout comme le fait que vous n'ayez plus aucune nouvelle de la personne qui vous a aidé à organiser votre voyage et qui a tout financé pour vous (voir audition CGRA page 6).

**Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires.**

La Copie Intégrale d'Acte de Naissance n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle vient à l'appui de vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. De plus, comme mentionné précédemment, le fait qu'il y soit mentionné que votre père est commerçant à la rubrique « profession du père » entre en contradiction avec vos dires lors de votre audition au CGRA. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la Copie Intégrale d'Acte de Décès qui concerne votre père dès lors qu'il n'a pas de rapport avec les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

*Vous joignez aussi deux convocations qui ne peuvent être retenues, à elles seules, pour prendre une autre décision dès lors qu'aucune des deux ne mentionne un motif. De plus, la convocation du 23 avril 2012 est illisible notamment quant au nom de l'inspecteur qui l'a émise et quant à votre lieu de résidence qui n'est d'ailleurs apparemment pas Tondigam comme vous le déclarez lors de votre audition. De plus, le fait qu'il soit indiqué sur cette convocation « Deurant » à la place de « demeurant » jette un doute quant à son authenticité. La deuxième convocation que vous faites parvenir au CGRA après l'audition ne permet pas davantage de lire le nom de l' « IP » qui l'a signée et comporte certaines mentions incomplètes comme votre lieu de résidence.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu' il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*En effet, le président Mamadou Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire rapide et sans violence le 18 février 2010 qui a été largement acclamé par la population, l'opposition politique et finalement la communauté internationale. Suite à un processus de retour à la vie démocratique, la junte militaire du général Djibo Salou a organisé un référendum constitutionnel en octobre 2010 largement approuvé par la population et une série d'élections locales, législatives et présidentielles qui ont culminé le 12 mars 2011 par l'élection d'Issoufou Mahamadou, l'opposant historique, à la présidence de la République.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011.*

*Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements qui concernent les étrangers présents sur le sol nigérien.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe davantage les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [(ci-après dénommée la « Convention de Genève »)]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée repose sur trois ordre de considération. Elle relève d'une part des invraisemblances substantielles à propos de l'appartenance du requérant à une famille d'esclaves ; d'autre part elle constate un manque de crédibilité sur les points essentiels de son récit ; enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Elle relève à cet effet que le requérant a vécu à Niamey avec sa mère pendant neuf ans, qu'il a pu aller à l'école et que certains de ses frères ont fait des études, dont l'un aux Etats-Unis et que les autres vivent à Niamey. Par ailleurs elle relève une contradiction sur la fonction du père du requérant, qui selon l'acte de décès était commerçant. Elle estime en outre que si le chef avait un droit sur l'ensemble de sa famille, l'un des membres aurait remplacé le requérant depuis sa fuite. Elle lui reproche un manque d'information sur la situation des esclaves au Niger. Elle remarque ensuite une confusion quant à ses lieux de résidence successifs et en conclut un manque de crédibilité de son récit. Elle considère également qu'il n'est pas crédible qu'un autre esclave prenne le risque de le faire sortir de son lieu de détention sans aucune contrepartie financière.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la décision est émaillée d'une série de pétitions de principe ne reposant ni sur la réalité nigérienne ni sur celle de la communauté musulmane, ni sur la situation particulière d'esclave du requérant. Elle soutient que sa famille n'a pu échapper à son sort que parce que le père travaillait pour le chef et que le requérant a par la suite dû prendre la relève lorsque son père est tombé malade. Elle considère que la partie défenderesse interprète les propos du requérant et qu'il ne s'est pas contredit sur la fonction de son père. Elle rappelle que le requérant n'est ni éduqué ni scolarisé ce qui explique le peu d'informations dont il dispose sur la situation des esclaves au Niger. Quant aux contradictions sur les périodes et endroits où il a vécu, la partie requérante soutient qu'il a été clair dans ses propos mais qu'il a répondu hâtivement à certaines questions. Elle considère par ailleurs qu'il a donné de nombreuses informations sur le chef du village notamment le nom et l'âge de ses épouses et de ses nombreux enfants.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la condition d'esclave du requérant et en mettant en exergue la fonction de commerçant du père de ce dernier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, remis en cause la condition d'esclave du requérant. Il est en effet invraisemblable que certains de ses frères aient fait des études, dont un aux Etats-Unis s'ils appartiennent à une famille d'esclaves. Par ailleurs, la partie défenderesse soulève aussi justement qu'il ressort des déclarations du requérant et d'un acte de naissance que le père du requérant était commerçant ce qui entre en contradiction avec les propos tenus par le requérant selon lesquels son père aurait toujours travaillé pour le chef du village. A cela s'ajoute encore le manque de remplacement du requérant auprès du « maître ». Au regard de la combinaison de ces trois éléments, le Conseil considère que le récit n'est

pas crédible sur la condition d'esclave du requérant et que, partant, la crainte du requérant qui en découle n'est pas établie.

3.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, cette dernière n'invoque que des arguments de faits qui ne convainquent nullement le Conseil. Le manque d'éducation du requérant souligné par la requête ne permet pas d'expliquer les invraisemblances et les contradictions du récit de ce dernier.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. la demande d'annulation**

4.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

4.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE